

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis du 26 février 1906 concernant la protection de la propriété industrielle aux expositions, p. 61. — ARGENTINE (RÉP.). Décret du 6 mars 1906 concernant la confirmation des brevets étrangers, p. 61. — FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Règlement du 2 novembre 1904 pour l'application de la loi sur les brevets (*suite*), p. 62. — FRANCE. Loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes dans la vente des marchandises, p. 65. — PARAGUAY. Loi du 5 juin 1905 concernant la publication des marques de fabrique et des inventions, p. 66.

Conventions particulières: FRANCE—CUBA. Convention du 4 juin 1904; ratification, p. 66.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE L'AMÉRIQUE DU SUD (Le Breton), p. 66.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Brevet; emploi d'un seul des modes indiqués; action en révocation; absence d'un intérêt

publie reconnu par la délivrance d'un brevet; licence obligatoire non justifiée, p. 67. — AUTRICHE. Marque; emblème et dénomination; enregistrement indu; radiation, p. 68. — ÉTATS-UNIS. Marque; licence; validité, p. 70. — Marque; produits différents; rejet, p. 71. — Marque; opposition; délai de 30 jours; propriétaire à l'étranger; mandataire; non admis à signer l'opposition, p. 71. — FRANCE. Dessin de fabrique; dépôt d'après la loi de 1806; prolongation; contrefaçon; validité de la prolongation; loi du 11 mars 1902; protection indépendante du dépôt, p. 71.

Nouvelles diverses: ARGENTINE (RÉP.). Revision de la législation sur la propriété industrielle, p. 72. — AUTRICHE. Projet de loi sur la concurrence déloyale, p. 73. — BELGIQUE. Un nouveau service de l'Institut international de bibliographie, p. 73. — DOMINICAINE (RÉP.). Législation sur la propriété industrielle, p. 73.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Leader, Anspach et Coppieters, Neumann), p. 73.

Statistique: Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1904, p. 75.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS, MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 26 février 1906.)

La protection des inventions, dessins, modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 144)⁽¹⁾ est applicable aux inventions suivantes:

1° L'exposition internationale de Milan de 1906;

2° La 20^e exposition itinérante de la Société allemande d'agriculture de Berlin-Schöneberg, de 1906.

Berlin, le 26 février 1906.

Pour le Chancelier de l'Empire:
Comte DE POSADOWSKY.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

DÉCRET

concernant

LES DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LA CONFIRMATION DES BREVETS ÉTRANGERS⁽¹⁾

(Du 6 mars 1906.)

Vu le dossier par lequel MM. Obligado & C^{ie} sollicitent la suppression de la légalisation et de la traduction des brevets étrangers dont on demande l'enregistrement dans ce pays, pour la raison que cette exigence augmente de beaucoup les frais pour l'obtention de ces brevets,

Et considérant:

Que l'obligation dont il s'agit n'est établie par aucune loi, ni par aucun des règlements qui ont été édictés à diverses occasions;

Qu'elle ne répond pas d'une manière efficace au but que l'on se proposait quand on l'a établie, et qui n'est autre que d'éviter qu'on ne puisse demander un brevet pour un terme plus long que celui accordé pour le brevet étranger;

Entendu le rapport de la Direction des Brevets et des Marques, celui de la Direction du Commerce intérieur et extérieur ainsi que l'avis du Procureur du Trésor, Le Vice-Président de la République, exerçant le Pouvoir exécutif,

décrète:

ARTICLE 1^{er}. — Dès la date du présent décret, les demandeurs de brevets d'invention devront déclarer si l'invention est ou non brevetée à l'étranger et indiquer, dans l'affirmative, le pays, le numéro d'ordre, la date et la durée du brevet obtenu; la présentation de la traduction et la légalisation des documents relatifs au brevet qu'il s'agit de confirmer (*revalidar*) ne sont pas obligatoires.

ART. 2. — Le dossier doit être scellé à nouveau et restitué à la Direction des Brevets et des Marques, pour qu'il lui soit donné suite.

A communiquer, à publier et à inscrire dans le Registre national.

FIGUEROA ALCORTA.
A. F. ORMA.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 126.

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE**RÈGLEMENT**

pour

L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(N° 34, du 2 novembre 1904.)

*(Suite.)***EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES
DU COMMISSAIRE**

50. Le Commissaire, avant d'exercer les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi contre celui qui dépose une demande de brevet ou qui demande à modifier une description, devra donner avis à l'intéressé dix jours au moins à l'avance de la date à laquelle il l'entendra en personne, ou par son agent de brevet, son avocat ou toute autre personne autorisée par lui.

Avis donné au déposant

51. Dans les cinq jours de la date à laquelle cet avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, ou dans tout autre délai plus long indiqué dans ledit avis par le Commissaire, l'intéressé notifiera au Commissaire s'il désire être entendu par lui.

Défaut de réponse de la part du déposant

52. Si le déposant ne donne pas avis au Commissaire de son désir d'être entendu, la demande sera considérée comme abandonnée.

Notification de la décision prise après audience

53. Après audition de l'affaire, la décision ou la résolution du Commissaire, avec motifs à l'appui, sera notifiée par écrit au déposant et à toute autre personne intéressée.

OPPOSITIONS*Avis d'opposition*

54. L'avis d'opposition peut être rédigé selon la formule G de la seconde annexe; il indiquera les motifs sur lesquels l'intéressé (appelé ci-après l'opposant) a l'intention de baser son opposition. Cet avis sera signé par l'opposant, son agent de brevets, son avocat ou son représentant, et contiendra une adresse où les notifications pourront lui être adressées dans la Fédération, ou, si le Commissaire l'exige, dans la ville où se trouve le Bureau des brevets, ou dans le voisinage; ledit avis sera accompagné d'une copie conforme.

*Communication de l'avis d'opposition au
déposant*

55. Aussitôt après la réception d'un avis d'opposition la copie en sera transmise par le Commissaire au déposant.

Indications relatives à un brevet antérieur

56. Lorsqu'une opposition a pour motif, unique ou non, ce fait que l'invention a déjà été brevetée par la Fédération ou par un des États particuliers, en vertu d'une demande de date antérieure, le numéro, la date et le titre du premier brevet devront être indiqués dans l'avis.

Preuves à l'appui de l'opposition

57. Dans les quatorze jours après le dépôt de l'avis d'opposition, ou dans tout autre délai, n'excédant pas un mois, que le Commissaire accordera pendant le premier délai de quatorze jours, l'opposant devra déposer au Bureau des brevets des déclarations à l'appui de son opposition, et en délivrer copie au déposant.

Preuves à fournir par le déposant

58. Dans les quatorze jours après la réception des copies précitées, ou dans tout autre délai que le Commissaire accordera à l'audience de l'affaire ou sur justification du consentement des parties intéressées, le déposant remettra au Bureau des brevets des déclarations répondant à celles de l'opposant et en délivrera copie à ce dernier.

Preuves en réplique à fournir par l'opposant

59. Dans les quatorze jours de la remise des déclarations du déposant, ou dans tout autre délai que le Commissaire accordera à l'audience de l'affaire ou sur justification du consentement des parties intéressées, l'opposant remettra au Bureau des brevets des déclarations en réplique et en délivrera copie au déposant. Les déclarations mentionnées en dernier lieu se limiteront strictement aux objets donnant matière à réplique.

Clôture de l'enquête

60. Nulle autre preuve ne sera déposée d'aucun côté, sauf avec l'autorisation du Commissaire et moyennant le consentement écrit des parties, dûment notifié à ce fonctionnaire, ou par autorisation spéciale du Commissaire, ensuite d'une demande à lui adressée dans ce but.

La partie qui fera une telle demande en avisera l'autre trois jours à l'avance; celle-ci pourra former opposition à la demande.

*Demande à déposer, etc. Taxe en cas de
demande tendant à fournir de nouvelles
preuves*

61. La taxe prescrite sera jointe aux demandes de cette nature.

Fixation du délai de dépôt

62. Après la clôture de l'enquête, ou à tout autre moment opportun, le Commissaire fixera une date pour l'audition de

l'affaire, et en donnera avis aux parties sept jours au moins à l'avance.

Demandes d'audience

63. Si l'une des parties désire être entendue, elle devra, avant la date fixée pour l'audience, déposer au Bureau des brevets une demande établie selon la formule II de la seconde annexe, en y joignant la taxe prescrite.

Le Commissaire peut refuser d'entendre toute partie qui n'aura pas fait cette demande avant la date de l'audience.

*Défaut par l'opposant de déposer des
déclarations*

64. Si l'opposant manque de déposer, dans le délai fixé, des déclarations à l'appui de son opposition, celle-ci sera considérée comme abandonnée.

*Défaut par le déposant de remettre des
déclarations*

65. Si le déposant manque de remettre, dans le délai fixé, des déclarations en réponse à celles de l'opposant, ou de déclarer qu'il a l'intention de s'appuyer sur les documents déposés avec sa demande, celle-ci sera considérée comme abandonnée.

*Non-admissibilité d'opposition dans certains
cas*

66. A l'audience de l'affaire, il ne sera admis aucune opposition basée sur un motif non indiqué dans l'avis d'opposition; et lorsque le motif ou l'un des motifs de l'opposition sera que l'invention a déjà été brevetée dans la Fédération ou dans l'un des États particuliers ensuite d'une demande de date antérieure, l'opposition ne sera pas admise pour ce motif, si le numéro, la date et le titre de la demande antérieure n'ont pas été mentionnés dans l'avis d'opposition.

Notification de la décision

67. La décision rendue par le Commissaire sera notifiée par écrit aux parties.

Garantie pour les frais

68. Le Commissaire peut exiger de tout opposant qui ne réside pas en Australie, qu'il fournisse une caution suffisante pour les frais, cela dans le délai qu'il indiquera, et si cette caution n'est pas fournie, l'opposition sera considérée comme écartée.

*Date de l'opposition du sceau en cas de
retard par suite d'opposition, etc.*

69. Si l'opposition du sceau est retardée par le fait d'une opposition à la délivrance du brevet ou d'un appel auprès de la Haute Cour ou de la Cour suprême, le brevet pourra être revêtu du sceau à la

date prescrite par le Commissaire ou indiquée par la Haute Cour ou la Cour suprême.

APPEL À L'OFFICIER DE LA LOI

Avis d'appel

70. Lorsqu'une personne a l'intention de faire appel auprès de l'officier de la loi d'une prescription du Commissaire agissant en vertu de la section 43 de la loi, elle devra, dans les trente jours de la date de la prescription dont il est fait appel, déposer au Bureau des brevets un avis d'appel, en y joignant la taxe prescrite.

Indication des motifs d'appel

71. L'avis indiquera les motifs d'appel et, en outre, si l'appel porte sur l'ensemble de la prescription ou sur une partie seulement, et, dans ce dernier cas, sur quelle partie; cet avis sera accompagné d'un exposé de l'affaire.

Avis à l'officier de la loi

72. Lorsqu'un avis d'appel aura été déposé, le Commissaire transmettra immédiatement à l'officier de la loi tous les documents relatifs à la demande à laquelle l'appel se rapporte.

Avis d'audience

73. Il sera donné avis à l'appelant et au Commissaire, par l'officier de la loi, au moins sept jours pleins à l'avance, de la date et du lieu désignés pour l'audition de l'appel.

Preuve

74. Les moyens de preuve employés en cas d'appel devant l'officier de la loi, seront les mêmes que devant le Commissaire, et il ne sera fourni aucune preuve nouvelle, sauf sur les faits survenus ou portés à la connaissance de l'appelant, ou du Commissaire, postérieurement à la date de la prescription dont il est fait appel.

Audience

75. A la date et dans le lieu indiqués, l'officier de la loi entendra l'appelant et le Commissaire; il pourra ajourner ou renvoyer l'audience. A l'audience fixée, ou à celle indiquée en cas d'ajournement ou de renvoi, l'officier de la loi décidera si, et sous quelles conditions le cas échéant, la demande et la spécification seront acceptées; il notifiera sa décision par écrit à l'appelant et au Commissaire.

APPEL À LA HAUTE COUR OU À LA COUR SUPRÊME

Avis d'appel

76. Lorsqu'une personne a l'intention de

faire appel à la Haute Cour ou à la Cour suprême d'une décision du Commissaire, elle déposera, dans les 30 jours de la date de la décision ou dans tout autre délai que la Cour pourra accorder sur une demande adressée, pendant les 30 jours précités, au Bureau des brevets ainsi que chez la partie opposante, le cas échéant, un avis établi selon la formule Z de la seconde annexe; elle fera remettre en outre à la Cour une copie de cet avis.

Indication des motifs d'appel

77. L'avis sera accompagné d'un exposé par écrit des motifs de l'appel et de la taxe prescrite.

Transmission des documents

78. Le Commissaire fera parvenir au fonctionnaire compétent du greffe de la Cour la copie de tous les documents et témoignages produits devant lui.

Frais de copie

79. L'appelant payera au Commissaire les frais de préparation des copies de documents et de témoignages.

Procédure devant la Cour

80. La procédure suivie devant la Cour en matière d'appel sera déterminée par le règlement de cette Cour, ou par les règles prescrites pour chaque cas par la Cour ou par l'un de ses membres.

Rejet pour cause de défaut de poursuite

81. Si l'appelant néglige de suivre son appel avec la diligence nécessaire, la Cour, ou un de ses membres, pourra décider le rejet de l'appel.

Preuves

82. Sous réserve des prescriptions édictées par la Cour ou par un de ses membres, les preuves en matière d'appel contre les décisions du Commissaire seront les mêmes que celles produites à l'audience de ce fonctionnaire.

MODIFICATION DE DOCUMENTS CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS OFFICIELLES

Demande et description

83. Toute rature quelconque dans une demande ou une description doit être faite au moyen d'une ligne fine tracée avec la règle, à l'encre rouge. Les additions seront écrites à l'encre rouge, dans la marge, du côté gauche, et leur place dans le document devra être indiquée par une lettre ou un chiffre. Si les modifications sont, de l'avis du Commissaire, d'une étendue suffisante pour justifier l'emploi de pages annexes ou la réfection totale des documents,

le déposant devra les fournir dans un délai fixé par le Commissaire. Toutes les modifications seront parafées et datées par la personne à ce autorisée.

Dessins

84. La suppression d'une figure ou d'une portion de figure sera indiquée au moyen d'une croix tracée à l'encre rouge couvrant tout ce qui doit être supprimé, et le mot «supprimé» sera écrit en travers de la figure ou de la portion de figure radiée, à l'intersection des lignes en croix; auprès sera inscrit le parafé du déposant ou de la personne à ce autorisée, ainsi que la date.

Demande considérée comme abandonnée à défaut de modification

85. Lorsqu'un déposant négligera de modifier sa demande ou sa spécification complète ou ses dessins dans le mois qui suivra la décision du Commissaire lui prescrivant d'y procéder, ou dans tel autre délai accordé par le Commissaire sur la demande dudit déposant, et sauf le cas où une instance d'appel aura été introduite de la manière prescrite contre une prescription ou une décision du Commissaire, la demande sera considérée comme abandonnée.

MODIFICATION DE LA SPÉCIFICATION SUR REQUÊTE

Requête en vue de modification

86. La requête en vue d'être autorisée à modifier une spécification complète sera rédigée et signée dans les formes prescrites par la section 74 de la loi, et doit être accompagnée de la taxe prévue.

Elle doit être, en outre, accompagnée d'une copie certifiée de la spécification primitive et des dessins, le cas échéant, avec indication à l'encre rouge de la modification proposée; si la spécification complète a déjà été acceptée, la requête sera publiée, ainsi que la modification proposée, dans la «Gazette» ou le journal officiel du Bureau des brevets, ou dans tout autre journal quotidien que le Commissaire indiquera.

Lorsque la requête n'aura pas été faite en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge, et si le brevet a déjà été revêtu du sceau, elle devra contenir l'attestation de ce fait qu'aucune action en contrefaçon ou en annulation du brevet n'est pendante.

Autorisation par ordonnance du tribunal

87. Lorsqu'une demande pour être autorisée à introduire une modification est faite en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'un juge, une copie officielle de l'ordonnance sera déposée au Bureau des brevets en même temps que la demande.

Avis d'opposition

88. Tout avis d'opposition à une modification peut être établi selon la formule K de la seconde annexe; cet avis indiquera le ou les motifs sur lesquels l'auteur de l'avis (indiqué ci-après comme « l'opposant ») a l'intention de se baser pour s'opposer à la modification; l'avis sera signé par l'opposant et accompagné de la taxe prescrite.

L'avis indiquera une adresse où les notifications pourront être adressées au déposant dans la Fédération, ou, si le Commissaire l'exige, dans la ville où se trouve le Bureau des brevets ou dans le voisinage; on y joindra une copie conforme.

Copie destinée au déposant

89. A la réception de l'avis précité, la copie conforme sera envoyée par le Commissaire au déposant ou au breveté, selon le cas (ils sont l'un et l'autre indiqués ci-après comme le « déposant »).

Preuves fournies par l'opposant

90. Dans les quatorze jours comptés à partir de l'expiration d'un mois après la publication de la requête tendant à obtenir l'autorisation d'introduire une modification, l'opposant remettra au Bureau des brevets des déclarations à l'appui de son opposition et en délivrera copie au déposant.

Preuves fournies par le déposant

91. Dans le mois qui suivra la réception de la copie précitée, ou dans tout autre délai accordé par le Commissaire à l'audience de l'affaire, ou sur preuve du consentement de toutes les parties intéressées, le déposant remettra au Bureau des brevets sa réplique et en remettra copie au déposant.

Preuves en réplique à fournir par l'opposant

92. Dans les quatorze jours de la remise de la réplique du déposant, ou dans tel autre délai accordé par le Commissaire à l'audience de l'affaire, ou sur preuve du consentement de toutes les parties intéressées, l'opposant remettra au Bureau des brevets des déclarations en réplique et en remettra copie au déposant. Les déclarations mentionnées en dernier lieu devront être strictement limitées aux objets sur lesquels porte la réplique.

Clôture de l'enquête

93. Aucune preuve nouvelle ne sera déposée d'aucun côté, sauf autorisation du Commissaire, accordée après consentement écrit des parties dûment notifié audit Commissaire, ou par autorisation spéciale de ce dernier sur une demande adressée à lui dans ce but.

Toute partie qui fera une telle demande devra en donner avis trois jours à l'avance à l'autre partie, qui sera admise à s'opposer à la demande.

Demande tendant à la présentation de nouvelles preuves

94. Toute demande tendant à obtenir l'autorisation de présenter de nouvelles preuves sera accompagnée de la taxe prescrite.

Fixation de la date de l'audience

95. Après production des preuves, ou à toute autre époque qu'il jugera convenable, le Commissaire fixera la date de l'audience et en donnera avis aux parties au moins sept jours à l'avance.

Demande d'audience

96. Si une des parties désire être entendue, elle devra, avant la date fixée pour l'audience, déposer au Bureau des brevets une demande conforme à la formule H de la seconde annexe, en y joignant la taxe prescrite.

Le Commissaire peut refuser d'entendre toute partie qui n'aura pas déposé sa demande avant le jour de l'audience.

Défaut par l'opposant de déposer des déclarations

97. Si l'opposant néglige de déposer, dans le délai fixé, des déclarations à l'appui de son opposition, l'opposition sera considérée comme abandonnée.

98. Si le déposant néglige de remettre, dans le délai fixé, des déclarations en réponse à celle que l'opposant a fournies à l'appui de son opposition, à moins qu'il ne déclare son intention de s'en tenir à la spécification telle qu'il projette de la modifier, la demande d'autorisation de modifier la spécification sera considérée comme abandonnée.

Motif de l'appel

99. A l'audience de l'affaire, aucune opposition ne sera admise pour un autre motif que ce fait, que la modification de la spécification dans le sens désiré aurait pour résultat de lui faire revendiquer une invention plus étendue, ou différente dans son objet, de l'invention revendiquée dans la spécification avant toute modification.

Nouveaux documents réclamés après que l'autorisation de modifier a été accordée

100. Lorsque l'autorisation de modifier aura été accordée, le déposant devra, si le Commissaire le requiert, et dans le délai fixé par celui-ci, déposer au Bureau des brevets une nouvelle spécification avec des- sins contenant la modification, et préparés conformément aux prescriptions y relatives.

Publication de la modification

101. Toute modification d'une spécification complète faite par application de la division 4 de la quatrième partie de la loi sera publiée par le Commissaire dans la « Gazette » ou le journal officiel du Bureau des brevets, et de toute autre manière que le Commissaire pourrait indiquer.

*REGISTRE DES BREVETS**Inscription des brevets délivrés*

102. Lorsqu'un brevet ou un brevet additionnel aura été revêtu du sceau, le Commissaire fera inscrire dans le registre des brevets le nom, l'adresse et la profession du breveté comme concessionnaire dudit brevet, ainsi que le titre de l'invention.

Brevets additionnels

103. On inscrira, en outre, dans le registre des brevets, dans le cas où il s'agit d'un brevet additionnel, le numéro et la date du brevet principal et le titre de l'invention originale.

Demande d'inscription d'un transfert

104. Lorsqu'une personne acquiert un droit à la propriété d'un brevet, ou à une part de cette propriété, ou un intérêt quelconque dans le brevet, ou une licence d'exploitation, par cession, transmission, ou sous toute autre forme légale, pour toute l'étendue de la Fédération, pour un ou plusieurs des États particuliers, ou pour un ou plusieurs lieux situés dans ces limites, la demande d'inscription dans le registre de son nom, à titre de propriétaire ou de licencié pour le brevet entier ou pour une partie, ou pour une part ou un intérêt dans ledit brevet, selon le cas, sera adressée au Commissaire et déposée au Bureau des brevets.

Forme et signature de la demande

105. Cette demande peut être établie selon les formules Q ou R de la seconde annexe, selon le cas; elle sera écrite et signée par la personne qui demande à être inscrite comme propriétaire ou licencié, ou par son agent.

Contenu de la demande

106. Toute demande de cette nature contiendra: le nom, l'adresse et la profession de la personne qui revendique un droit sur le brevet, ou une part dans celui-ci, ou une licence, ainsi que les détails relatifs à la cession, à la transmission ou à toute autre opération légale en vertu de quoi elle demande à être inscrite à titre de propriétaire ou de licencié, de façon à montrer comment et à qui le brevet ou la licence, la part ou l'intérêt qui s'y rapportent, ont été délégués ou transmis.

Acte de transfert

107. Toute cession de brevet, de licence, ou d'une part ou d'un intérêt quelconque dans un brevet, sera faite par contrat, sous la signature et le sceau du cédant et du cessionnaire, et sera certifiée; toutefois, la cession pourra être inscrite au dos du brevet selon la formule T de la seconde annexe, sous la signature et le sceau du propriétaire du brevet ainsi que du cessionnaire.

Production de documents pour établir sa qualité et autres preuves

108. Tout contrat de cession et tout autre acte ou document contenant la transmission d'un brevet, ou la confirmant, ou en constituant la preuve, ou affectant le droit de propriété sur ledit brevet, y compris tout brevet endossé conformément à la section 21 de la loi, à l'exception toutefois des documents qui sont des actes publics, devront, avant toute inscription faite à la requête de l'intéressé, et à moins que le Commissaire n'en ordonne autrement, lui être présentés, en même temps que la demande d'inscription, ainsi que toutes autres preuves de qualité qu'il réclamera pour son information.

En ce qui concerne tout document qui est un acte public, on remettra au Commissaire une copie authentique ou certifiée.

Copies destinées au Bureau des brevets

109. Une copie certifiée de tout acte ou document affectant le droit de propriété sur un brevet, sur une part, un intérêt ou une licence, relatifs à un brevet, sera déposée avec la demande d'inscription.

Inscription des ordonnances d'un Tribunal

110. Lorsqu'une ordonnance aura été rendue par la Haute Cour, la Cour suprême ou un membre de ces Cours, en vue de l'extension de la durée d'un brevet, ou d'une partie d'un brevet, ou pour la délivrance d'un nouveau brevet, ou pour la révocation d'un brevet, ou pour la rectification du registre, ou pour toute autre chose affectant le droit de propriété sur un brevet, la personne en faveur de laquelle l'ordonnance aura été rendue remettra au Bureau des brevets une copie officielle de l'ordonnance. Le registre sera modifié conformément à l'ordonnance, ou bien on y inscrira l'objet réglé par celle-ci, selon le cas.

Inscription de la date de paiement des taxes de renouvellement

111. A la remise de tout récépissé de paiement d'une taxe de renouvellement, le Commissaire fera inscrire dans le registre le montant et la date du paiement.

Inscription du défaut de paiement des taxes

112. Si un breveté manque de payer une taxe dans le délai prescrit, il en sera fait mention dans le registre.

Inscription des licences et autres documents

113. Une copie de toute licence concédée en vertu d'un brevet ou de tout autre document ayant pour but d'affecter le droit de propriété sur un brevet, sera déposée au Bureau des brevets, avec une demande conforme à la formule R de la seconde annexe, tendant à ce qu'il en soit pris note dans le registre. La conformité de ces copies sera attestée de la façon que le Commissaire prescrira, et le document original sera déposé en même temps au Bureau des brevets pour vérification ultérieure, si cela est exigé.

Heures fixées pour la consultation du registre

114. Le registre des brevets sera mis à la disposition du public pendant les heures de service les jours où le Bureau des brevets est ouvert, à l'exception des jours et heures ci-après :

- (a.) Les jours qui seront indiqués de temps en temps par un placard affiché dans un lieu bien en vue du Bureau des brevets;
- (b.) Lorsque le registre est nécessaire pour un usage officiel.

Copies certifiées de documents

115. Des copies certifiées de toute inscription contenue dans le registre ou des copies certifiées et extraits de brevets, de descriptions, de renoncations, d'affidavits, de déclarations et autres documents publics déposés au Bureau des brevets, ou des extraits de registres ou autres livres tenus par ce Bureau, pourront être délivrés par le Commissaire, moyennant paiement de la taxe prescrite.

(A suivre.)

FRANCE**LOI**

sur la

RÉPRESSION DES FRAUDES DANS LA VENTE DES MARCHANDISES ET DES FALSIFICATIONS DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES PRODUITS AGRICOLES⁽¹⁾.

(Du 1^{er} août 1905.)

ARTICLE PREMIER. — Quiconque aura tenté de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substan-

(1) Nous ne reproduisons de cette loi que les dispositions applicables à la tromperie sur l'origine des marchandises.

tielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises;

Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine, faussement attribuées aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente;

Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité, par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat,

Sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de cent francs (100 fr.) au moins, de cinq mille francs (5000 fr.) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 7. — Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

En ce cas et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder sept jours.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de cinquante francs (50 fr.) à mille francs (1000 fr.).

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2000 fr.).

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exé-

cution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

ART. 8. — Toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes.

L'article 463 du Code pénal sera applicable, même au cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

Le sursis à l'exécution des peines d'amendes édictées par la présente loi ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891.

ART. 9. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront réparties d'après les règles tracées à l'article 41 de la loi de finances du 26 décembre 1890, modifiée par l'article 45 de la loi de finances du 29 avril 1893 et par l'article 83 de la loi de finances du 13 avril 1898.

Les délinquants condamnés aux dépens auront à acquitter, de ce chef, en dehors des frais ordinaires et au profit des communes, les frais d'expertise engagés par ces dernières lorsqu'elles auront pris l'initiative de déceler la fraude et d'en saisir la justice (laboratoires municipaux).

La Commission départementale peut, sur la proposition du préfet, accorder aux communes qui auront organisé une police municipale alimentaire, des subventions prélevées sur le reliquat disponible du fonds commun.

ART. 10. — En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents des diverses administrations et notamment celles des contributions indirectes et des entrepreneurs de transports.

ART. 11. — Il sera statué par des Règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs,

ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente ;

ART. 13. — Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique pris en vertu de l'article précédent seront punies d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinquante francs (50 fr.).

Au cas de récidive dans l'année de la condamnation, l'amende sera de cinquante francs (50 fr.) à cinq cents francs (500 fr.).

Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la deuxième condamnation, l'amende sera de cinq cents francs (500 fr.) et un emprisonnement de six jours à quinze jours pourra être prononcé.

ART. 15. — Les pénalités de la présente loi et ses dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution sont applicables aux lois spéciales concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, des vins, cidres et poirés, des sérums thérapeutiques, du beurre et de la fabrication de la margarine. Elles sont substituées aux pénalités et dispositions de l'article 423 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1851 dans tous les cas où les lois postérieures renvoient aux textes desdites lois, notamment dans les :

Article premier de la loi du 28 juillet 1824 sur altération de noms ou supposition de noms sur les produits fabriqués ;

ART. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

PARAGUAY

LOI

concernant

LA PUBLICATION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DES INVENTIONS

(Du 5 juin 1905.)

Le Sénat et la Chambre des députés du Paraguay réunis en Congrès sanctionnent avec force de loi :

ARTICLE 1^{er}. — Est abrogée, à partir de la promulgation de la présente loi, la loi du 16 juillet 1904 relative à la publication des dessins de marques de fabrique ou d'inventions (1).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 20. où cette loi est indiquée comme étant du 12 juillet, date de son adoption, au lieu du 16 juillet, date de sa promulgation.

ART. 2. — Sont rétablies toutes les dispositions et formalités légales qui régissaient la matière au moment de la promulgation de la loi abrogée par la présente.

ART. 3. — Les déposants de demandes de brevets et de marques de fabrique ou de commerce publieront leurs dessins, à trois reprises dans le délai de trente jours, dans l'un quelconque des journaux de la capitale, avant qu'il soit procédé à leur enregistrement.

ART. 4. — L'exécution de la loi du 6 juillet 1889 (1) incombe à l'*Oficina Recaudadora de Impuestos internos* (Bureau de perception des impôts internes).

ART. 5. — A communiquer au Pouvoir exécutif.

(*Patentes y Marcas*, 1906, p. 148.)

Conventions particulières

FRANCE—CUBA

CONVENTION

pour la

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 4 juin 1904.)

Les ratifications de cette convention (2) ont été échangées à la Havane le 11 avril 1906, ensuite de quoi cet acte a été promulgué en France en date du 12 mai 1906.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de l'Amérique du Sud

DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LES DIVERS PAYS SUD-AMÉRICAINS

T. A. LE BRETON,
Avocat à Buenos-Aires.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — EMPLOI D'UN SEUL DES MODES D'APPLICATION INDICQUÉS. — § 11, N° 2, DE LA LOI SUR LES BREVETS. — L'ACTION EN RÉVOCATION N'EST JUSTIFIÉE, EN VUE DE L'APPLICATION D'UN PERFECTIONNEMENT DONT L'EXPLOITATION EST DANS L'INTÉRÊT PUBLIC, QUE SI LE PROGRÈS TECHNIQUE RÉALISÉ PAR L'INVENTION DONT IL S'AGIT EST RECONNU PAR LE FAIT DE LA DÉLIVRANCE D'UN BREVET. — INTÉRÊT PRIVÉ. — NE JUSTIFIE PAS L'OCTROI D'UNE LICENCE OBLIGATOIRE.

(Tribunal de l'Empire (1^{er} ch. civ.), 28 septembre 1904.)

La défenderesse possède un brevet pour lequel elle a indiqué plusieurs modes d'exécution, qui font l'objet de revendications distinctes.

Le demandeur a plaidé en révocation partielle de ce brevet. Il basait son action sur l'article 11, n^{os} 1 et 2, de la loi sur les brevets du 7 avril 1891, et cherchait à la justifier en alléguant que la défenderesse avait l'obligation, si elle voulait se conformer au n^o 1 de l'article 11, d'exploiter tous les modes d'exécution revendiqués dans son brevet, et non un seul d'entre eux. Éventuellement, la défenderesse devait être tenue d'accorder au demandeur une licence pour ceux des modes d'exécution rentrant dans son brevet qui seraient

en collision avec une invention faisant l'objet d'une demande de brevet, et que le demandeur se proposait d'exploiter. Or, comme la défenderesse se refusait à accorder la licence demandée, la révocation de son brevet devait être prononcée au moins en ce qui concerne les revendications qui s'opposaient à ce que le demandeur pût prendre son brevet.

Par décision du 29 octobre 1903, le Bureau des brevets a refusé de faire droit à la demande, ce qui a motivé le recours au Tribunal de l'Empire, où le demandeur a repris les conclusions formulées par lui en première instance.

Le recours a été déclaré mal fondé par une décision dont les motifs peuvent se résumer de la manière suivante.

RÉSUMÉ DES MOTIFS

D'après l'article 11, n^o 1, de la loi, le propriétaire du brevet, en compensation de la faculté exclusive d'exploitation qui lui est concédée, s'engage à développer l'industrie nationale en exploitant sans tarder l'invention brevetée. S'il ne le fait pas, et si, par conséquent, l'invention demeure complètement stérile, sans que le titulaire du brevet puisse alléguer comme excuse des circonstances spéciales et d'une nature passagère, la révocation du brevet s'impose. Or, tel n'est pas le cas dans l'espèce, attendu que le brevet est exploité dans le pays sur une vaste échelle, un grand nombre d'objets étant fabriqués d'après l'un des modes d'exécution brevetés. On n'est pas ici en présence de deux inventions distinctes, dont l'une resterait inexploitée; aux termes de la description et des revendications, le brevet attaqué s'applique à tous les modes d'exécution. Dans ces circonstances, c'est le titulaire du brevet qui a seul à décider du mode d'exécution qu'il emploiera; et d'après l'article 11, n^o 1, la seule chose que l'on puisse exiger de lui, c'est qu'il exploite l'invention dans une mesure convenable au point de vue de la quantité. Si un mode d'exécution négligé par le titulaire du brevet donnait lieu à une demande spéciale dont la satisfaction serait dans l'intérêt public, ce n'est qu'en se basant sur le n^o 2 de l'article 11 (licence obligatoire) que l'on pourrait tenir compte de ce dernier.

Or, le Bureau des brevets a eu raison en admettant que le demandeur n'avait pas prouvé que l'intérêt public exige l'exploitation du brevet d'après toutes les revendications formulées. Le demandeur prétend qu'une invention de perfectionnement, venant s'ajouter à un mode d'exécution négligé par la défenderesse, constituerait avec celui-ci un progrès technique considérable.

On doit admettre que souvent l'exécution d'une invention de perfectionnement peut être nécessaire dans l'intérêt public et peut, dès lors, donner lieu à l'application de l'article 11, n° 2. Mais, dans le cas particulier, le demandeur n'a pas encore obtenu son brevet, de sorte que l'autorité compétente ne s'est pas encore prononcée sur l'existence du progrès dont se prévaut le demandeur. Quant aux autres allégations de ce dernier, elles ne permettent pas davantage de conclure que l'octroi d'une licence serait dans l'intérêt public. D'après elles, les prétendus perfectionnements du demandeur auraient été brevetés en Grande-Bretagne en 1900 et mis à l'épreuve depuis lors dans une fabrique à Newport. Mais le demandeur reconnaît que jusqu'à maintenant les produits de cette fabrique n'ont pas encore été versés dans le commerce et que les travaux faits ont été de simples essais. Une autre fabrique ayant pour but l'exploitation du perfectionnement serait en voie de construction en Grande-Bretagne. En outre, des industriels allemands s'intéresseraient à la chose. Même en admettant toutes ces allégations comme exactes, la seule conclusion qu'on en puisse tirer, c'est qu'il s'agit ici d'une entreprise industrielle qui n'est pas sans chances de succès. Mais la preuve que le mode de fabrication basé sur le perfectionnement dont il s'agit est supérieur à celui employé par la défenderesse, et que, dès lors, l'exploitation en est exigée par l'intérêt public, est encore à faire. La présomption contraire résulterait plutôt du fait incontesté que la production de la défenderesse, dans le domaine dont il s'agit, domine encore le marché anglais, bien qu'en Grande-Bretagne l'exploitation de l'invention du demandeur ne se heurte à aucun empêchement d'ordre juridique. En conséquence, le Bureau des brevets a eu raison d'envisager que seul l'intérêt privé du demandeur était à la base de la demande de licence formulée par ce dernier.

(Blatt f. Pat., Must.- u. Zeichenwesen, 1905, p. 5.)

AUTRICHE

MARQUE DE FABRIQUE. — « OMEGA ». — EMBLÈME. — DÉNOMINATION. — MONTRES. — ENREGISTREMENT INDU. — VÉRITABLE PROPRIÉTAIRE. — EMPLOI ANTÉRIEUR. — PREUVE. — DROIT D'ACTION. — DÉLAI DE DEUX ANNÉES. — CONDAMNATION. — RADIATION. — DÉPENS.

Celui qui peut établir qu'il a fait usage d'une marque antérieurement à l'enregistrement de la même marque au profit d'un tiers doit en obtenir la radiation, à la condition que l'action à ces fins soit engagée

dans le délai de deux ans à partir du jour de son enregistrement. Les citoyens suisses jouissent en Autriche-Hongrie du traitement des nationaux en matière de marques de fabrique, et peuvent par suite exercer l'action en radiation susvisée, la loi n'ayant fait aucune distinction entre les marques enregistrées et les marques non enregistrées.

Celui qui a acquis, à un titre quelconque, la propriété d'une marque, a la faculté comme l'aurait eue son prédécesseur, de requérir la radiation de la marque déposée indûment par un tiers; le législateur ne lui a pas reconnu explicitement ce droit d'action, uniquement parce qu'il a considéré essentiellement naturelle la recevabilité de cette action, étant donné que suivant les principes fondamentaux des lois sur la matière, le droit de propriété de la marque est étroitement lié à l'entreprise pour les besoins de laquelle elle a été créée.

(Ministère I. R. du Commerce, 6 novembre 1905. — Louis Brandt et frère (Soc. anon.) c. A.-H. Zipper.)

Il est donné suite à l'action du demandeur et la marque en litige est radiée;

Le défendeur doit rembourser au demandeur les frais de ce procès se montant à Kr. 413,17 li. dans les 15 jours à partir de la signification du jugement.

MOTIFS. — Le demandeur réclame la radiation de la marque enregistrée se composant de trois parties, soit:

- 1° Du mot « Omega »;
 - 2° De la lettre grecque Ω en combinaison avec le mot « Omega »;
 - 3° De la lettre Ω seule,
- et la condamnation du défendeur au remboursement des frais.

La demande est motivée sur ce que la marque contestée est susceptible d'être confondue avec la marque composée également de la lettre Ω et du mot « Omega », laquelle a été déposée, le 10 mars 1894, au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle de la Confédération suisse sous le n° 6844 au nom de la maison Louis Brandt et frère, de Bienne, pour rouages, boîtes, couvercles et emballages de montres, suivant extrait légalisé du registre, à Berne, le 15 octobre 1903, et transférée le 19 mai à la maison demanderesse, et que cette marque qui était employée aussi en Autriche-Hongrie par la maison Louis Brandt et frère et est employée actuellement par le demandeur, est considérée, depuis longtemps, et, dans tous les cas, au moment de l'enregistrement de la marque contestée, dans les cercles intéressés d'Autriche-Hongrie, comme marque caractéristique des marchandises de l'entreprise demanderesse, ou de l'entreprise de la maison Louis Brandt et frère.

Le demandeur établit que le défendeur se livrait encore en 1900 et 1901, à la vente des montres « Omega », fabriquées par la maison Louis Brandt et frère, en Galicie, suivant contrat, et qu'il a profité de ce que cette maison avait omis de faire enregistrer ladite marque en Autriche, pour se l'approprier. Il soumet, comme preuve du transfert de l'entreprise de la maison Louis Brandt et frère à la maison demanderesse, les statuts de celle-ci.

Le défendeur conclut au débouté du demandeur, avec frais à sa charge. Il fait ressortir que l'enregistrement de la marque contestée, dans le registre suisse des marques, n'est d'aucune importance pour le présent procès, par la raison que ce qui importe ici c'est seulement l'emploi effectif de la marque en Autriche, et que la plaignante, société par actions fondée le 14 mai 1903, ne peut invoquer l'antériorité d'usage conformément au § 4 de la « Nouvelle » sur la protection des marques, parce que, d'après ce paragraphe de la loi qui, à la vérité, déclare recevable une action contre le successeur, *possesseur de la marque contestée*, ne parle pas d'une action au profit du successeur, qui, bien que possesseur de l'entreprise, *n'a pas fait usage de la marque non enregistrée*; que l'emploi fait par son prédécesseur, avant le dépôt de la marque, ne peut lui profiter, et que la recevabilité de l'action appartenant à celui-ci n'a pu lui être transférée, ni avec l'entreprise, ni par cession spéciale. Le défendeur invoque finalement que l'égalité de traitement établie, d'après l'article 1^{er} de cette convention, entre les sujets de l'un des États contractants et les sujets de l'autre État contractant dépend, dans le pays du défendeur, de l'enregistrement effectué des marques conformément à l'article 2 de la convention entre l'Autriche-Hongrie et la Confédération suisse concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, mais que la marque contestée n'a pas été enregistrée en Autriche-Hongrie.

Quant à la question matérielle, le défendeur fait ressortir qu'il emploie sa marque depuis 1894, et qu'elle est connue dans toute la Galicie, comme sa marque de fabrique et le signe de son entreprise commerciale à Lemberg.

Pour régler ce procès, le Ministère a pris en considération ce qui suit:

La similarité susceptible d'entraîner la confusion n'est ni contestée ni douteuse.

En ce qui concerne les objections du défendeur contre la recevabilité de l'action, elles sont toutes insoutenables.

Il est à remarquer, d'abord, que l'article 2 de la convention avec la Confédération suisse du 3 avril 1886, R. G. Bl.,

n° 52, ne contient, par rapport à l'égalité légale établie en termes tout à fait généraux dans l'article premier de cette convention, pour les sujets suisses avec les sujets du pays, aucune restriction pour tout ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce.

L'article 2 n'entend pas créer une condition pour cette égalité de droit, mais seulement, ainsi que l'article 9 de la convention avec l'Empire allemand du 6 décembre 1894, R. G. Bl. 23, 1892, une règle de forme en ce qui touche l'enregistrement des marques étrangères.

La nécessité de l'enregistrement d'une marque résulte, d'après l'égalité établie pour les sujets suisses dans l'article premier, des décisions de la loi sur la protection des marques du pays, et n'a donc pas lieu dans le cas où, comme dans le § 4 de la « Nouvelle » sur la protection des marques, il est accordé aux nationaux une protection qui ne dépend pas de la condition de l'enregistrement.

Si l'on interprétait ladite convention dans le sens indiqué par le défendeur, toute action basée sur l'article 4 de la « Nouvelle » précitée serait exclue pour un sujet suisse, parce qu'il s'agit précisément, d'après ce passage de la loi, de marques non enregistrées, et la condition d'enregistrement en Autriche, dans de pareils cas, manquerait donc toujours.

Les seules conditions pour la présente action sont donc celles établies dans l'article 4 M. Sch. N., c'est-à-dire l'emploi par le demandeur d'une marque de marchandises non enregistrée en Autriche, ainsi que le fait que cette marque de marchandises était considérée en Autriche, dans les cercles intéressés, lors de l'enregistrement de la marque contestée, comme marque caractéristique des marchandises de l'entreprise demanderesse.

D'après l'avis du défendeur, ces conditions ne seraient pas remplies, parce que la Société demanderesse n'a été fondée qu'après l'enregistrement de la marque contestée, et parce que, aux termes de l'article 4 de la « Nouvelle » précitée, elle ne peut pas invoquer un emploi antérieur du chef de son prédécesseur, en supposant qu'il y ait eu une succession réelle de droits.

A cet égard, il est à remarquer que le transfert de l'entreprise de la maison Louis Brandt et frère à la Société par actions est prouvé par les statuts de cette société suivant expédition légalisée (article 6), et que, conformément aux dispositions de l'article 4 de la « Nouvelle » précitée, le possesseur de l'entreprise demanderesse bénéficie de l'emploi par son prédécesseur de

la marque en dépendant. Car ce passage de la loi ne doit pas être interprété dans le sens étroit du défendeur, mais dans le sens de l'ensemble de la loi sur la protection des marques. Si le § 4 déclare expressément recevable l'action contre le *successeur*, possesseur de la marque contestée, sans parler d'une action pour le successeur en possession de l'entreprise, cette omission n'a eu lieu évidemment que parce que le législateur considérait la recevabilité de cette action comme toute naturelle et non pas parce qu'il a voulu l'exclure.

Le droit de marque est attaché, d'après le § 9 de la loi sur la protection des marques, à l'entreprise pour laquelle la marque est destinée. En cas de changement de propriétaire de cette entreprise, la loi exige la condition du transfert de la marque au nom du nouveau propriétaire. Cette condition manque pour des marques non enregistrées. Le § 4 de la « Nouvelle » sur la protection des marques protège maintenant ces marques non enregistrées, contre l'appropriation de la part des tiers, en disposant que la radiation doit être effectuée, si le demandeur prouve que la marque enregistrée par un autre était déjà considérée comme le signe caractéristique de son entreprise, à l'époque de son enregistrement. La loi ne déroge donc pas, non plus ici, au principe de la liaison de la marque avec l'entreprise. Le demandeur doit prouver que la marque contestée par lui et enregistrée pour un autre, était, au moment de son enregistrement, la marque caractéristique de l'entreprise qui est la sienne au moment de l'action. Pourvu qu'il existe entre lui et les possesseurs antérieurs de cette entreprise un droit continu, toutes les conditions sont remplies, pour légitimer son action, comme nouveau propriétaire de l'entreprise. La continuité de l'entreprise a pour effet, sans autre condition, de lui permettre de se baser sur l'emploi fait par le possesseur antérieur.

Toutes les conditions étant donc remplies dans le présent cas, pour la recevabilité de l'action, il peut être procédé à l'examen des preuves apportées par les parties.

Les demandeurs ont apporté, comme preuve que la marque de marchandises non enregistrée, employée par eux, était considérée dans les cercles intéressés comme marque caractéristique de leur entreprise, une attestation en original émanant de six maisons d'horlogerie de Vienne, et ont offert de faire entendre comme témoins les personnes ayant signé cette attestation.

Le défendeur a produit une attestation, en copie, émanant de plusieurs commer-

cants en horlogerie, de Galicie, aux termes de laquelle la marque contestée était employée par lui depuis longtemps et était considérée dans les cercles intéressés, en Galicie, depuis 1895, comme marque caractéristique de son entreprise, et il invoque des témoignages pour établir l'emploi de sa marque depuis 1894.

Le Ministre du Commerce n'a pas ordonné l'audition de ces témoins, parce que, même dans le cas certain où ces témoins auraient certifié pleinement les faits pour la preuve desquels ils sont cités, cela n'aurait pas été suffisant pour statuer.

L'audition des témoins du demandeur n'aurait probablement pas donné un autre résultat que la corroboration du contenu de l'attestation produite. Mais ce contenu, seul ne peut être considéré comme suffisant pour fournir la preuve exigée du demandeur, parce que les signataires de l'attestation demeurent tous à Vienne, et que, dès lors, il aurait fallu s'attendre à un renseignement plus ou moins local. Ce point a paru d'autant plus important que, d'après l'attestation produite en copie par le défendeur, — le contenu de laquelle aurait été confirmé par des témoins cités à sa requête, — la marque contestée passe en Galicie, comme marque caractéristique de l'entreprise du défendeur.

Un résultat positif, en vue de la décision de ce procès, ne pouvait être fourni que par l'audition des Chambres de commerce et de l'industrie qui étaient le plus étroitement en contact avec les cercles intéressés, et le Ministère du Commerce a donc entendu :

1° La Chambre du commerce et d'industrie de Vienne au sujet de la question de savoir si la dénomination « Omega » était considérée, au moment de l'enregistrement de la marque contestée, comme marque caractéristique, dans les cercles intéressés, de l'entreprise demanderesse, ou de l'entreprise du prédécesseur du demandeur et,

2° Vu que la marque contestée est déposée à la Chambre de commerce et de l'industrie de Lemberg, cette dernière également.

Dans l'avis de la Chambre viennoise, il est dit que les experts (tous appartenant à d'importantes maisons d'horlogerie de Vienne, ainsi qu'à l'École spéciale d'horlogerie de Karlstein) ont déclaré avec une rare unanimité que la lettre grecque Ω et le mot « Omega » ont été considérés, longtemps avant le 16 avril 1903, comme marque caractéristique des produits de l'entreprise de la société anonyme Louis Brandt et frère, de Bienne, ou de son prédécesseur, de sorte que, en ce qui concerne le rayon de la Chambre viennoise, il n'est

pas douteux que la marque de marchandises « Omega » appartient à l'entreprise de la maison Brandt. Ce fait ayant été affirmé par plusieurs des maisons entendues non seulement pour Vienne, mais encore pour tous les Pays de la Couronne, respectivement pour l'Autriche-Hongrie, pour tous les pays civilisés, pour Vienne, ainsi que pour d'autres villes autrichiennes, l'avis en tire la conclusion, — surtout en tenant compte que le commerce se concentre, pour toute branche, dans la capitale et que le commerce avec la province se fait seulement de là par des agents, — que la dénomination « Omega » a été considérée, dans les cercles intéressés, avant le 16 avril 1903, comme marque caractéristique de l'entreprise demanderesse, et cela d'une manière générale, sans restriction à une partie limitée des pays régis par la loi sur la protection des marques.

En ce qui concerne l'époque où des montres marquées « Omega » ont été importées en premier lieu par la maison Brandt en Autriche, il est établi avec certitude que cette époque n'était pas postérieure à l'année 1895, étant donné que les avis des experts, sur ce point, varient entre les années 1893 et 1895. Il est à faire remarquer, de plus, que les prix courants du mois d'avril 1899 de la maison Louis Brandt et frère produits par quelques-uns des experts entendus portent, sur l'intérieur de la couverture, des maisons de vente des montres Omega en Autriche-Hongrie; à Vienne, 8; à Prague, 2; à Budapest, Teplitz, Salzburg, Insbruck et Hainbach, près de Schærding, une maison dans chacune de ces villes, d'où l'on peut conclure que la marque « Omega » était déjà très connue en Autriche en 1899.

L'avis de la Chambre de commerce et d'industrie de Lemberg fait ressortir, d'abord, que la maison Zipper a eu, depuis 1899, jusqu'à l'acquisition de l'entreprise Brandt et frère par le demandeur, la représentation de ladite maison pour la Galicie et la Bukovine et qu'elle a été déterminée, par suite de la privation de cette représentation, à déposer la marque contestée pour maintenir ses relations d'affaires.

Par suite d'intelligence avec des personnes intéressées dans l'affaire, il a été établi que la maison Zipper a employé la marque « Omega », depuis 1899, sous son nom, sans que la maison Brandt s'y fût opposée et que dans les cercles intéressés, en Galicie, cette marque a été considérée, avant 1903, comme marque caractéristique de l'entreprise de la maison Zipper, et cela pour des montres de diverses provenances qu'elle a mises en circulation sous cette marque. Cela est confirmé aussi par le fait

que beaucoup de marchands de montres du rayon de la Chambre de commerce ont considéré les marchandises munies de la marque « Omega » comme montres provenant de la Suisse, y compris celles de la maison Brandt, et qu'ils étaient d'avis que la marque des maisons F. Ronsperger et A. Stern à Vienne et Anton. S. Stern à Budapest, était importée, alors qu'il a été établi que ces maisons n'étaient cependant, à l'époque, que des revendeurs de la maison Zipper.

Il est à remarquer, en réponse à l'affirmation de ce dernier avis, à savoir que la maison Zipper aurait employé la marque « Omega » sous son nom, sans aucune objection de la part de la maison Brandt, qu'une opposition de la part de cette dernière était déjà exclue pour la raison bien simple qu'à ce moment-là, la maison Zipper était chargée de la représentation de la maison Brandt. La maison Brandt, qui fournissait à la maison Zipper les montres et accessoires de montres munis de la marque « Omega », ne pouvait évidemment s'opposer à ce que cette dernière maison revendit les marchandises portant cette marque. Mais la maison Zipper représentant la maison Brandt ne pouvait et ne devait pas considérer, de bonne foi, la marque « Omega » comme étant la sienne.

L'avis de la Chambre de commerce et d'industrie de Lemberg ne fournit non seulement pas de preuves que les clients de la maison Zipper ont considéré la marque « Omega » comme la marque de cette dernière maison, mais il est dit, dans cet avis même, que bien des marchands d'horlogerie du rayon de la Chambre de commerce de Lemberg ont cru que les marchandises munies de la marque « Omega » étaient de provenance suisse, et qu'elles prouvaient même directement de la maison Louis Brandt et frère.

L'avis de la Chambre de commerce de Vienne, basé sur des recherches approfondies, répondant à la question de la propriété de la dénomination « Omega » dans le sens du § 4 M. Sch. N., en faveur du demandeur, et cela pour tout le pays compris dans la loi sur la protection des marques, alors que l'avis contradictoire de la Chambre de commerce de Lemberg ne se rapporte qu'à un rayon local et restreint, le Ministère a considéré comme fournie la preuve imposée au demandeur que la marque contestée était considérée, au moment de son enregistrement, dans les cercles intéressés, comme marque caractéristique de son entreprise.

On devait donc prononcer une décision donnant suite à l'action en radiation de la marque contestée, et condamner le défendeur,

en conséquence, au remboursement des frais de procès.

*Pour le Directeur du
Ministère I. R. du Commerce.*

(Signature.)

(Revue intern. de la prop. ind.)

ÉTATS-UNIS

MARQUE DE FABRIQUE. — LICENCE. — VALIDITÉ.

(Cour de circuit du district est de New-York, 8 juin 1905. — *Lea c. New Home sewing Co.*)

Lea a vendu pendant plusieurs années des machines à coudre sous la marque « National » et s'est créé un grand marché dans divers pays. En 1882, il accorda une licence à la compagnie défenderesse pour vendre aux clients de Lea et à tous autres des machines à coudre munies de la même marque, et cela moyennant une redevance de 50 cents pour chaque machine ainsi vendue. Depuis 1882, la compagnie a vendu annuellement 15,000 machines tombant sous le susdit contrat, mais sans jamais rien payer au demandeur, malgré ses instances réitérées.

Sur la plainte de ce dernier, le juge fit remarquer que le demandeur n'avait jamais fabriqué lui-même une machine, qu'il n'avait pas vendu de machines provenant d'une même personne ou d'une même fabrique, qu'il ne s'était pas engagé à ne plus vendre à ses anciens clients, qu'il ne concourait pas au choix des machines vendues, et qu'il n'aidait à la vente en aucune manière. Qu'avait-il donc fourni pour les 50 cents qu'il réclamait par machine vendue? Simplement le droit d'apposer le mot « National » sur les machines fabriquées et vendues par la compagnie, ce qui paraissait donner aux acheteurs la garantie que ces machines avaient été fabriquées ou choisies par le demandeur, ou qu'il existait une autre relation analogue entre elles et lui. La garantie qui était donnée aux acheteurs quand le demandeur leur vendait ses produits devait continuer, mais pour les machines vendues sous le régime de la licence cette garantie était trompeuse. La marque n'indiquait aux acheteurs ni l'origine du produit, ni le lieu de sa fabrication, ni la maison ou la personne qui fabriquait les machines, ni la personne du cessionnaire, ni le lien existant entre le demandeur et ces diversés choses. C'était l'autorisation d'employer une étiquette manquant de vérité et ayant perdu sa signification première, pour faire croire, faussement aux acheteurs que, employée par la défenderesse, elle signifiait la même chose que lorsque le demandeur en faisait usage. Au

début, cette marque indiquait que le demandeur était pour quelque chose dans la valeur de l'article vendu; plus tard elle disait la même chose, mais faussement. Le juge a déclaré en terminant que les faits mentionnés dans la plainte n'établissaient pas l'existence d'une licence valable.

(*Trade-Mark Record*, 1906, p. 109.)

MARQUE DE FABRIQUE. — PRODUITS DIFFÉRENTS. — REJET.

(Décision du Commissaire des brevets, du 28 octobre 1905. — Marque de la Philipps Chemical Co.)

L'examineur des marques avait refusé l'enregistrement pour la raison que la demande n'était pas limitée à des produits essentiellement de même nature (*of substantially the same descriptive properties*); et qu'elle comprenait plus qui ne pouvait être protégé par une seule marque.

Le déposant avait déclaré que sa marque était destinée à la classe des produits chimiques et pharmaceutiques, et indiqué les produits suivants comme devant être munis de la marque: «une préparation à la magnésie, un phosphate acide, un sirop de phosphates, une composition à base de quinine, une émulsion d'huile de foie de morue, et du camphre».

Le Commissaire a confirmé la décision de l'examineur, aux termes de laquelle tous ces produits ne pouvaient être couverts par une seule marque.

Il est clair, dit-il, que les produits indiqués ne sont pas essentiellement de même nature, et l'appelant n'a présenté aucun argument en sens contraire. Il s'est borné à relever qu'ils appartiennent tous à la classe générale des produits chimiques et pharmaceutiques et à prétendre que rien, dans la loi du 20 février 1905, n'exige qu'une marque soit restreinte à des produits essentiellement de même nature. Il prétend avoir le droit de comprendre dans un seul enregistrement tous les produits auxquels il a appliqué sa marque, pourvu qu'ils rentrent dans une classe générale de marchandises.

Le Commissaire a ensuite fait remarquer que la question s'était déjà posée dans l'affaire Faxon sous le régime de la loi de 1881, et que les raisons pour lesquelles chaque demande devait être restreinte aux produits essentiellement de même nature s'appliquaient tout aussi bien à la loi du 20 février 1905. La section 16 de cette loi limite l'exercice du droit du propriétaire d'une marque enregistrée, en cas de contrefaçon, aux personnes qui apposent la marque sur «une marchandise essentiellement de même nature». Le Congrès a ainsi défini la portée de chaque droit de marque, et rien, dans la loi du 20 février 1905,

ne démontre l'intention de permettre qu'un seul enregistrement comprenne plus d'un droit de marque.

(*Off. Gaz. U. S. Pat. Off.*, 119, p. 652.)

MARQUE DE FABRIQUE. — OPPOSITION. — DÉLAI DE 30 JOURS. — PROPRIÉTAIRE À L'ÉTRANGER. — MANDATAIRE. — NON ADMIS À SIGNER L'OPPOSITION ET À PRÊTER SERMENT.

(Décision du Commissaire des brevets, 31 octobre 1905; Cour d'appel du district de Colombie, 6 février 1906. — *Martin c. Martin & Bowne Co.*)

La Martin & Bowne Co ayant déposé une marque consistant dans le mot «Marguerite» dont W. L. Martin avait fait usage précédemment pour les mêmes produits, Lévy adressa au Commissaire, en qualité de mandataire, un avis d'opposition dans les trente jours de la publication de la demande. Dans l'*affidavit* qui accompagnait ledit avis, Lévy mentionna ce fait que Martin se trouvait en Europe. Près de deux mois plus tard, Martin déposa un pouvoir instituant Lévy en qualité de mandataire et approuvant tout ce qu'il avait déjà fait en son nom.

La Martin & Bowne Co demanda le rejet de l'opposition.

L'examineur des collisions lui donna raison en ces termes:

«L'opposition est rejetée pour la raison que l'avis y relatif n'a pas été certifié par l'opposant, comme le veut la loi, et qu'il n'indique pas les motifs justifiant le refus de la demande d'enregistrement déposée par la Martin & Bowne Co.»

Martin recourut au Commissaire des brevets. Ce dernier ne partagea pas la manière de voir de l'examineur en ce qui concerne la non-indication de motifs de refus. Mais il considéra que l'opposition avait été rejetée à bon droit parce qu'elle n'avait pas été signée et certifiée par la personne pour le compte de laquelle elle avait été déposée, vice capital auquel il ne pouvait être remédié. Ce point est important pour les propriétaires de marques étrangers, lesquels ne pourront charger leurs agents américains de faire opposition en leur nom aux marques déposées qui concorderaient avec les leurs. Nous reproduisons le passage de la décision portant sur ce point:

«La section 6 de la loi du 20 février 1905 dispose ce qui suit: «Toute personne croyant que l'enregistrement d'une marque est de nature à lui porter dommage pourra s'y opposer, en déposant au Bureau des brevets un avis d'opposition motivé dans les trente jours qui suivent la publication de la marque; cet avis d'opposition doit être certifié, par la personne qui le dépose,

devant l'un des agents mentionnés à la section 2 de la présente loi.»

«Il appert de là que la personne qui fait opposition doit être celle qui serait lésée par l'enregistrement, et que cette personne doit signer et certifier l'avis d'opposition. Le principe général d'après lequel une partie peut faire par un agent ce qu'elle peut faire en personne ne s'applique pas ici, car la loi exige le serment personnel de l'intéressé. Or, il est évident que l'on ne peut déléguer à un autre la prestation d'un serment sur un état de fait déterminé.

«On ne peut attribuer aucune force ni validité au document que Martin a déposé à l'effet de ratifier l'intervention de Lévy en ce qui concerne le dépôt de l'avis d'opposition. Même si l'on admet qu'il aurait pu produire un effet en étant déposé dans les trente jours prévus par la loi, il ne peut avoir aucune force, ayant été présenté après l'expiration de ce délai. Il n'y a évidemment pas eu avis d'opposition valable dans le délai fixé par la loi. Et celle-ci prévoit expressément que si aucun avis d'opposition n'est déposé dans le délai indiqué, le Commissaire délivrera un certificat pour la marque de la manière prescrite.

«On a fait remarquer que le délai de trente jours était trop court pour permettre aux parties de déposer un avis d'opposition dans des circonstances semblables à celles de la présente espèce; s'il en est ainsi, la faute en est à la loi. Le Bureau des brevets n'est compétent en aucun cas pour augmenter le délai, puisque celui-ci est fixé d'une manière précise par une disposition légale.

«L'examineur a donc eu raison de rejeter l'avis d'opposition comme n'ayant pas été signé par la personne voulue.»

Appel ayant été interjeté, la Cour d'appel du district de Colombie vient de confirmer la décision du Commissaire, tout en faisant remarquer que le refus d'enregistrement n'enlève pas à l'opposant son droit sur la marque, s'il en est réellement le légitime propriétaire. La Cour a ajouté qu'en dehors des moyens usuels de la procédure en droit ou en équité, il est possible que l'opposant puisse obtenir réparation par une déclaration de collision, en vertu de la section 7, ou par une demande en radiation, en vertu de la section 13 de la loi de 1905.

(*Off. Gaz. U. S. Pat. Off.*, 119, p. 962; 122, p. 734.)

FRANCE

DESSIN DE FABRIQUE. — DÉPÔT D'APRÈS LA LOI DE 1806. — PROLONGATION. — CONTREFAÇON. — VALIDITÉ DE LA PROLONGATION.

GATION CONTESTÉE. — APPLICATION DE LA LOI DU 11 MARS 1902. — PROTECTION INDÉPENDANTE DU DÉPÔT.

(Tribunal de commerce de Lyon, 25 novembre 1904 ; Cour d'appel de Lyon, 1^{er} décembre 1905. — Bouillet frères c. Grassy.)

Grassy avait déposé le 17 août 1898 au Conseil des prud'hommes de Lyon, pour une durée de cinq années, un dessin destiné à la fabrication de soieries, et avait renouvelé ce dépôt pour une nouvelle période de cinq années le 9 juillet 1903. Estimant que Bouillet frères contrefaisaient son dessin, il fit procéder à diverses saisies-descriptions de leurs produits et leur intenta une action en contrefaçon.

Bouillet frères opposèrent comme défense que la loi de 1806, qui règle le dépôt des dessins de fabrique au greffe du Conseil des prud'hommes, prévoit la déclaration, par le déposant, de la durée pendant laquelle celui-ci entend se réserver la propriété du dessin déposé ; que le renouvellement du dépôt d'un dessin n'est pas prévu par la loi, et que l'acceptation du renouvellement par le greffier du Conseil des prud'hommes ne saurait établir sa validité. Le dessin en litige était, selon eux, tombé dans le domaine public le 17 août 1903, et ne pouvait plus être invoqué en ce qui concerne des faits de contrefaçon postérieurs à cette date. Grassy soutint que la contrefaçon avait commencé avant le 17 août 1903, et que, d'ailleurs, la loi du 11 mars 1902, qui a modifié celle du 11 juillet 1793 sur la propriété littéraire et artistique, reconnaît la propriété des dessinateurs d'ornements sur leurs œuvres indépendamment de l'accomplissement de toute formalité, en sorte que, depuis la date de cette loi, la protection légale était indépendante du dépôt du dessin ou de son renouvellement. Sur ce dernier point les défendeurs objectèrent que la loi de 1902 n'avait pas modifié celle de 1806, et que la première ne visait que la propriété littéraire et artistique, et non la propriété commerciale.

Le Tribunal de commerce donna raison aux défendeurs. Sans faire mention de la loi de 1902, il prononça que le dépôt des dessins de fabrique ne pouvait être renouvelé ; que le dessin déposé par Grassy était, en conséquence, tombé dans le domaine public le 17 août 1903 ; et avant de statuer sur les faits de contrefaçon, il ordonna des recherches à l'effet de constater si, antérieurement au 17 août 1903, Bouillet frères avaient contrefait le dessin dont il s'agit :

Appel ayant été interjeté par le demandeur, la Cour d'appel rendit l'arrêt suivant :

LA COUR,

Attendu qu'en vertu de l'article 18 de

la loi du 11 mars 1906, le dépôt fait par Grassy au greffe du Conseil des prud'hommes de Lyon, le 17 août 1898, pour une durée de cinq ans, d'un dessin destiné à la fabrication de soieries, réservait à Grassy la propriété de ce dessin pendant ce laps de temps, si ce dessin toutefois n'était pas tombé dans le domaine public avant même le dépôt effectué ;

Attendu que la loi du 11 mars 1902 dispense le propriétaire d'un dessin d'ornement de toute formalité de dépôt quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre ;

Que ce texte vise aussi bien la propriété commerciale, le dessin de fabrique, que la propriété littéraire et artistique ;

Que la loi de 1902 était inutile si elle n'avait voulu protéger que cette dernière propriété, déjà protégée de la même manière par la loi du 24 juillet 1793 ;

Que le dessin qui aurait été contrefait par Bouillet frères et Cie serait donc la propriété privative de Grassy, indépendamment de tout dépôt depuis le 11 mars 1902 ;

Attendu, il est vrai, que Bouillet frères et Cie soutiennent que Grassy ne doit pas bénéficier de la loi de 1902, qui ne peut avoir d'effet rétroactif ;

Attendu qu'il est certain que la loi du 11 mars 1902 ne saurait avoir d'effet rétroactif (article 2 du code civil) et ne pourrait être appliquée à un dessin tombé dans le domaine public avant cette loi ;

Mais attendu que le dessin revendiqué par Grassy est incontestablement, par le dépôt effectué par lui, sa propriété exclusive depuis le 17 août 1898 jusqu'au 17 août 1903 tout au moins ;

Qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1902 les tiers n'avaient pu acquérir des droits sur cette propriété ; que dès lors la demande de Grassy ne fait produire aucun effet rétroactif à la loi de 1902, d'autant plus que la contrefaçon reprochée à Bouillet frères serait même postérieure au 11 mars 1902 ;

Mais attendu que Bouillet frères et Cie soutiennent subsidiairement que le dessin dont Grassy revendique la propriété, et qu'il prétend avoir été contrefait, n'avait pas lors du dépôt du 17 août 1898 un caractère de nouveauté suffisante pour pouvoir créer un droit privatif au profit du déposant et n'était que la reproduction, avec d'insignifiantes modifications, d'un dessin édité bien avant le dépôt du 17 août 1898 par la maison Gonindard de Lyon ;

Attendu que, si ce fait était établi, la contrefaçon reprochée n'existerait pas ;

Qu'il convient donc de confier à l'expert déjà nommé la mission de rechercher non seulement les actes de contrefaçon anté-

rieurs au 17 août 1903, mais encore ceux postérieurs à cette date et d'en faire état dans l'évaluation du préjudice, et de lui donner aussi la mission de rechercher et apprécier le dessin que Grassy prétend avoir été contrefait par Bouillet frères et Cie, et si ce dessin avait lors du dépôt, le 17 août 1898, un caractère de nouveauté suffisante pour être susceptible de créer un droit privatif au profit du déposant, et notamment si ce dessin n'était pas lui-même une contrefaçon d'un dessin antérieurement exploité ;

Par ces motifs, et au besoin ceux non contraires des premiers juges, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, et réformant le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon le 25 novembre 1904, et sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir si la loi du 11 mars 1806 autorise le renouvellement du dépôt des dessins de fabrique, dit que la loi du 11 mars 1902 a dispensé Grassy de tout dépôt du dessin de fabrique par lui revendiqué et dont il était propriétaire au moment de la promulgation de cette loi à l'égard notamment de Bouillet, mais seulement pour le cas où il ne serait pas décidé ultérieurement que ce dernier était tombé dans le domaine public dès avant le dépôt du 17 août 1898 ;

Dit en conséquence que les opérations de l'expert nommé d'office par le Tribunal, sauf aux parties d'en convenir d'un autre dans les délais de la loi, ne seront pas limités à la recherche des actes de contrefaçon antérieurs au 17 août 1903...

Renvoie l'affaire au fond, après le rapport de l'expert, devant le Tribunal de commerce de Lyon composé d'autres juges.

Nouvelles diverses

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — INSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ÉTUDE

Le docteur J. A. Le Breton, de Buenos-Aires, nous communique le document suivant :

Buenos-Aires, le 17 avril 1906.

Vu les plaintes fréquentes exprimées par les commerçants et les industriels au sujet des inconvénients que présente la législation en vigueur sur les marques de fabrique et les brevets d'invention, et considérant qu'une étude approfondie de l'affaire est nécessaire,

Le Président de la République décrète :

ARTICLE 1^{er}. — Est nommée une commission d'avocats, qui sera présidée par le Dr Carlos Pellegrini, et composée également des docteurs

Tomás A. Le Breton et Mario Carranza, pour qu'elle présente au Pouvoir Exécutif un rapport sur les résultats obtenus par la législation en vigueur sur les marques de fabrique et les brevets d'invention, et qu'elle propose les réformes dont l'expérience aura démontré la convenance.

ART. 2. — Le chef de la division correspondante au Département de l'Agriculture exercera les fonctions de secrétaire de ladite commission.

ART. 3. — En communiquant leur nomination aux personnes désignées, il leur sera exprimé, au nom du Pouvoir Exécutif, l'espoir qu'elles voudront bien prêter au pays le service important qu'on leur demande en son nom.

ART. 4. — A communiquer, publier, etc.

FIGUEROA ALCORTA.

E. RAMOS MEXIA.

AUTRICHE

PROJET DE LOI SUR LA RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Après un travail préparatoire de plusieurs années, auquel les chambres de commerce et les autres corporations commerciales et industrielles ont largement collaboré, le gouvernement autrichien a soumis au parlement un projet de loi concernant la protection contre la concurrence déloyale. Ce projet, très développé, est encore complété par un projet de loi apportant certaines modifications à la loi sur l'industrie du 15 mars 1883.

Nous espérons pouvoir publier une courte étude sur ce projet dans notre prochain numéro.

BELGIQUE

UN NOUVEAU SERVICE TECHNIQUE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE

L'Institut international de bibliographie de Bruxelles a décidé la création d'une section spéciale de documentation en matière technique, industrielle et commerciale. Les services de cette section, limités au début, se développeront au fur et à mesure des sympathies que rencontrera cette initiative. Ceux qui sont déjà organisés sont les suivants :

1. Répertoire de bibliographie et de documentation, — environ 100,000 renseignements, en matière technique et industrielle.

2. Catalogue des ouvrages techniques possédés par la bibliothèque de Belgique.

3. Répertoire des brevets d'invention, classés par matière. A commencer par les brevets concédés en Belgique.

4. Répertoire permanent de la Belgique industrielle et productrice. Listes classées de spécialités, 15,000 renseignements.

5. Collection de périodiques techniques et industriels. La collection comprend 300 périodiques depuis l'année 1902. Le dépouillement de cette collection est donné dans le n° 1, « Répertoire de bibliographie », et dans le n° 2, « Publication régulière » (Index technique).

6. Collection de catalogues industriels et commerciaux. Classement en deux séries, par firmes et par matières (centralisation des renseignements propres à guider les acheteurs (en formation). Environ 2000 catalogues.

7. Collection de photographies et de dessins documentaires. Répertoire iconographique. Les choses connues par l'image (en formation).

8. Édition d'une publication périodique de documentation.

Nous souhaitons bon succès à cette courageuse entreprise.

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE)

LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Congrès national est saisi de deux projets de lois préparés par le Ministère du *Fomento*. Le premier se rapporte aux brevets d'invention; le second, aux marques de fabrique.

Jusqu'à présent la République Dominicaine ne possède pas de législation positive en matière de propriété industrielle, bien qu'elle fasse partie de la Convention d'Union depuis l'année 1890.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

HISTORY OF THE COMPANY OF CUTLERS IN HALLAMSHIRE IN THE COUNTRY OF YORK, vol. I, par *Robert Eadon Leader*, Sheffield, 1905. Pawson et Brailsford.

Nous avons reçu de la Compagnie des couteliers de Sheffield le premier volume de la belle monographie que M. Leader a consacrée à cette antique et vénérable corporation. C'est une édition de grand luxe, format 29 × 44 cm, avec un certain nombre de gravures et de fac-similés.

La première partie de ce volume expose la constitution et l'administration intérieure de la Compagnie. Une documentation très complète a permis à l'auteur de peindre en détail la vie de cette corporation, depuis ses commencements les plus modestes, de manière à en donner une image très vivante. Les premières traces d'une organisation de l'industrie des couteliers remontent au XVI^e siècle, où il est établi que le

seigneur du manoir de Hallam concédait, par l'entremise d'un jury, des marques aux couteliers établis sur son territoire. Une ordonnance de 1585 établit des règles destinées à limiter la production et à déterminer la condition des apprentis. Plus tard, la Compagnie ouvre un registre, où elle inscrit ses membres avec leurs marques. En 1624 elle est constituée en corporation publique et autonome. Son activité consiste essentiellement à veiller à l'honnêteté commerciale de ses membres et à faire respecter les prescriptions minutieuses des règlements corporatifs, en particulier la spécialisation de ses membres par genre d'objets produits (fabricants de couteaux, de ciseaux, de faux, etc.) et la limitation du nombre des apprentis. La Compagnie traverse ensuite des périodes de luttes intestines et des alternatives de prospérité et de déclin, dans le détail desquels nous ne pouvons entrer; mais elle réussit toujours, bien que parfois un peu tardivement, à mettre son organisation en harmonie avec les circonstances de l'époque. C'est ce qui a eu lieu, en particulier, par la loi de 1860, qui a tenu compte des conditions nouvelles apportées par le XIX^e siècle à l'industrie de Sheffield et au commerce en général. Dès ce moment la Compagnie prend une part active dans l'élaboration de la législation britannique. Dans les lois de 1875 et de 1883 sur les marques de fabrique, elle a su faire reconnaître son autorité et maintenir son registre concurrentement avec le registre central de Londres. La législation actuelle sur les marques de marchandises, qui réprime entre autres les fausses indications de provenance, et l'Arrangement international de Madrid poursuivant le même objet, sont dus en grande partie à l'initiative de la Compagnie des couteliers. Dans cette première partie de l'ouvrage nous signalerons comme particulièrement intéressants deux chapitres qui consacrent des études d'ensemble l'un aux relations entre patrons et apprentis, l'autre à l'histoire des marques corporatives et de leur protection.

La seconde partie de l'ouvrage retrace l'activité extérieure de la Compagnie, ses luttes avec les corporations rivales, ses efforts en vue de l'expansion de l'industrie locale, son activité philanthropique, et la part prise par elle à la vie politique et sociale du pays. On assiste aux fêtes de la corporation et l'on fait la connaissance de tous les maîtres couteliers, secrétaires et bedeaux de la Compagnie qui se sont succédé depuis l'origine, et sur lesquels bien des données biographiques intéressantes ont été conservées.

L'ouvrage de M. Leader est un monu-

ment digne de la Compagnie qui, par une puissance d'adaptation peu commune, a toujours su combiner le respect de la tradition avec les nécessités de l'industrie.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS, par *Lionel Anspach* et *Daniel Coppieters*. In-8°. Bruxelles, 1905, Bruylant.

Cet ouvrage vient à propos, car il manquait dans la littérature juridique belge, qui possède d'ailleurs de bons livres sur les matières relatives au droit d'auteur et à la propriété industrielle.

Les auteurs ont su donner à leur travail une forme originale à différents points de vue. D'abord, leur exposé de la doctrine et de la pratique administrative est fait avec une remarquable clarté, qui rend le livre précieux non seulement pour les juriconsultes, mais encore pour les hommes d'affaires non spécialistes. Les auteurs critiquent vivement l'insuffisance de la loi belge et montrent les points nombreux sur lesquels elle devrait être réformée et complétée. Cette situation n'est d'ailleurs pas spéciale à la Belgique; on sait combien les lois sur les dessins et modèles industriels sont rares et imparfaites. Il est juste de dire que l'art industriel a été longtemps très localisé. Mais, aujourd'hui, l'industrie se décentralise de plus en plus et il serait grandement utile que cette matière reçût enfin les perfectionnements qu'elle mérite.

Un des traits intéressants du livre de MM. Anspach et Coppieters, c'est la collection de lois spéciales qu'ils ont réunies à la fin de leur volume, en les reproduisant dans les langues originales. Cela peut avoir son utilité dans certains cas délicats, où une traduction rend difficilement le sens exact du texte. Cet exemple pourrait être suivi dans les ouvrages de cette nature portant sur un point limité, et n'exigeant par conséquent que des extraits relativement restreints.

La condition des étrangers est examinée d'une façon sommaire, mais claire et précise.

On peut dire, pour conclure, que l'ouvrage dont nous venons d'esquisser la disposition est appelé à rendre des services, non seulement en Belgique, mais encore dans les autres pays.

SOLL DIE STAATSGEBÜHR FÜR PATENTE NACH DEM DARAU ERZIELTEN GEWINN BERECHNET WERDEN, UND IST DIE PATENTDAUER ÜBER 15 JAHRE HINAUS ZU VERLÄNGERN, par *Georg Neumann*, agent de brevets. Berlin, 1905, Georg Siemens.

L'auteur envisage que la différence établie par le législateur entre le terme de protection accordé pour les œuvres littéraires et artistiques et celui accordé pour les inventions techniques ne se justifie pas,

et que le breveté devrait être protégé, comme l'écrivain, pendant environ 60 ans. M. Neumann critique, en outre, l'élévation des taxes de brevet établies par la législation allemande, et voudrait remplacer la taxe progressive par une taxe annuelle modérée (20 marks), à laquelle viendrait s'ajouter chaque année une taxe supplémentaire proportionnée au bénéfice net retiré de l'invention brevetée (3%), à moins que l'intéressé ne préfère payer les taxes établies par la loi actuelle. Il doit suffire, selon lui, que la taxe annuelle soit payée, pour empêcher que le brevet ne puisse être déclaré déchu; la taxe supplémentaire doit pouvoir être perçue comme un impôt arriéré. Si le breveté ne paye pas la taxe annuelle, le droit au brevet doit passer à celui qui, le premier, aura payé les taxes arriérées; celui-ci sera tenu de payer au breveté originaire une redevance annuelle déterminée (5%) sur le bénéfice net retiré de l'invention. Le breveté originaire doit pouvoir réclamer pendant toute la durée normale du brevet (60 ans) de tous ceux qui exploitent l'invention une redevance (3%) basée sur le bénéfice net retiré par eux de l'invention, et cela même si le brevet est déclaré déchu.

Telles sont les principales thèses que M. Neumann soutient dans sa brochure. Un questionnaire exposant le point de vue de l'auteur a été adressé à plus de trois cents personnes intéressées, dont la grande majorité se sont déclarées d'accord avec le système proposé.

Nous ne cacherons pas que l'assimilation, quant à la durée du droit de l'inventeur à celui de l'écrivain et de l'artiste, ne nous paraît pas exigée par la nature des choses. Ceux-ci peuvent créer à l'infini, sans devoir pour cela porter atteinte à un droit d'auteur de date antérieure; il n'en est pas de même pour l'inventeur, qui est nécessairement forcé de baser son invention sur d'autres inventions de date plus ou moins ancienne. Il paraît donc normal que ces inventions lui soient accessibles une fois qu'elles sont entrées dans l'industrie et qu'elles ont donné à leur auteur la rémunération à laquelle il a droit. C'est le but qu'atteint assez bien la législation actuelle, d'après laquelle les brevets durent de 14 à 20 ans. Rechercher les titulaires des centaines de brevets délivrés pendant les derniers soixante ans pour les inventions qui se groupent dans une machine à coudre ou une machine à vapeur, serait une tâche autrement difficile que celle, parfois déjà épineuse, de découvrir les ayants cause d'un unique auteur dont on désire reproduire ou traduire l'ouvrage.

Quant à l'établissement d'une taxe basée

sur le produit net de l'invention brevetée, et à celui de redevances en faveur du breveté établies sur la même base, nous y voyons une source probable de nombreuses contestations. Comment déterminer d'une manière précise la part du bénéfice net qui provient de l'emploi d'une invention déterminée, et cela surtout si cette invention est employée concurremment avec nombre d'autres, brevetées depuis soixante ans? Ce système permettrait à une foule de gens de s'immiscer à la comptabilité des établissements industriels, ce qui serait intolérable pour les intéressés.

Quant à la tâche de l'administration, elle serait considérablement augmentée par l'obligation de tenir ses registres à jour jusqu'à soixante ans en arrière, avec toutes les transmissions de droits survenue pendant cette période, et par celle de contrôler si le breveté paye loyalement sa taxe supplémentaire du 3% du bénéfice net résultant du brevet.

Le système de M. Neumann nous paraît trop ingénieux, alors que dans cette matière il faut surtout être simple. L'auteur ne s'attend probablement pas lui-même à ce que le législateur le suive dans la voie qu'il lui a indiquée. Mais il n'aura pas perdu son temps, s'il a réussi à attirer l'attention sur la protection précaire à bien des points de vue qui est accordée au breveté, et sur le lourd fardeau que lui impose le paiement des taxes.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la *Patentkommission*. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, ESTADISTICA Y DEMAS SERVICIOS INDUSTRIALES Y DEL TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel:

5 livres. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant jusqu'à nouvel ordre une fois par semaine. Prix d'abonnement: un an 20 couronnes; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger:

10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Facsimilés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1904

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			de dépôt et de 1 ^{re} année	des années suivantes	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Allemagne, brevets	26,220	2,140	28,360	8,519	670	9,189	1,036,939	5,995,731	259,118
» modèles d'utilité	—	—	30,819	—	—	26,001	497,281	265,787	—
Belgique	6,312	583	6,895	6,275	572	6,847	—	—	643,990 ⁽¹⁾
Brésil	—	—	297 ⁽²⁾	215	12	227	—	—	—
Cuba	220	—	220	108	—	108	18,900	—	10
Danemark	1,512	60	1,572	912	43	955	86,457	111,902	3,386
Espagne ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
États-Unis	51,168	—	51,168	30,267	—	30,267	—	—	7,604,327 ⁽³⁾
France	11,698	1,595	13,293	11,050	1,524	12,574	1,150,670	2,568,695	8,335
Grande-Bretagne	29,678	—	29,678	15,089	—	15,089	1,955,310	3,501,771	400,566
Nouvelle-Zélande	1,483	—	1,483	609	—	609	52,924	34,592	7,220
Queensland	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Italie	—	—	4,445 ⁽⁴⁾	3,344	271	3,615	—	—	760,974 ⁽¹⁾
Japon	2,572	46	2,618	1,255	17	1,272	123,790	103,775	24,519
Mexique	839	—	839	795	—	795	—	134,900 ⁽¹⁾	4,312
Norvège	1,192	37	1,229	1,115	35	1,150	52,318	102,554	—
Portugal	326	12	338	318	14	332	15,714	8,977	1,618
Suède	2,197	89	2,286	1,840	64	1,904	63,700	241,311	3,220
Suisse	2,944	92	3,036	3,195	63	3,258	112,500	344,000	25,593
Tunisie	66	2	68	66	2	68	11,729	—	—
B. Pays non unionistes									
Autriche	6,446	361	6,807	3,882	238	4,120	364,658	755,910	24,750
Hongrie	3,137	152	3,289	2,671	140	2,811	178,010	568,676	7,640
Canada	—	—	6,061	—	—	6,091	700,318 ⁽¹⁾	—	58,862

⁽¹⁾ Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles. — ⁽²⁾ Ce chiffre comprend les demandes de brevets et de certificats de protection provisoire. — ⁽³⁾ Cette somme comprend la totalité des recettes provenant des brevets, des dessins et modèles industriels et des marques. — ⁽⁴⁾ Y compris les brevets de prolongation. — ⁽⁵⁾ Les chiffres relatifs à l'Espagne ne nous sont pas encore parvenus.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Allemagne	139,486	52,866	192,352	139,486	52,866	192,352	— (1)	—	—
Belgique	—	—	210	—	—	210	331	—	—
Cuba	—	—	6	—	—	6	375	—	—
Espagne (4)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
États-Unis	—	—	818	—	—	557	— (2)	—	—
France	54,372	9,815	64,187	54,372	9,815	64,187	— (3)	—	—
Grande-Bretagne	—	—	23,531	—	—	22,604	109,862	—	2,904
Nouvelle-Zélande	26	—	26	24	—	24	328	—	6
Queensland	1	—	1	1	—	1	12	—	—
Italie	—	—	51	—	—	51	510	—	—
Japon	—	—	1,378	—	—	562	14,195	3,840	1,039
Mexique	4	18	22	4	14	18	650	—	—
Portugal	28	8	36	22	7	29	202	9	—
Serbie	—	—	1	—	—	1	60	—	—
Suède	32	—	32	26	—	26	458	—	—
Suisse	246,417	7,839	254,256	246,381	7,815	254,196	3,842	1,857	452
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—
B. Pays non unionistes									
Autriche	—	—	17,113	—	—	17,113	32,062	—	—
Hongrie	—	—	1,191	—	—	1,191	3,573	—	—
Canada	—	—	156	—	—	139	4,056	348	190

(1) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts est inconnu. — (2) Voir la note 3 sous tableau I. — (3) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles. — (4) Les chiffres relatifs à l'Espagne ne nous sont pas encore parvenus.

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	15,297	9,298	569	9,867	429,015	103,950	70,685 (2)
Belgique (4)	621	470	1,091	621	470	1,091	11,150	—	—
Bésil (4)	285	141	426	285	141	426	—	—	7,872
Cuba	692	209	901	461	248	709	44,312	—	470
Danemark	271	221	492	210	206	416	23,240	1,288	1,016
Espagne (7)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
États-Unis	—	—	2,524	—	—	2,158	—	—	— (3)
France (4)	12,544	802	13,346	12,544	802	13,346	126,120 (4)	—	—
Grande-Bretagne	—	—	9,972	—	—	3,842	159,428	174,654	67,998
Nouvelle-Zélande	334	258	592	221	206	427	14,266	3,737	3,126
Queensland	54	227	281	52	199	251	15,065	2,550	505
Italie	—	—	548	257	243	500	—	—	21,560 (5)
Japon	2,783	322	3,105	1,619	304	1,923	325,395	9,120	20,440
Mexique	527	673	1,200	508	645	1,153	27,305	—	256
Norvège	130	203	333	107	199	306	17,136	868	182
Pays-Bas (4)	741	475	1,216	700	459	1,159	23,780	540	3,667
Portugal (4)	995	183	1,178	852	216	1,068	16,402	—	3,785
Serbie	2	39	41	2	38	40	6,920	—	—
Suède	397	226	623	334	202	536	34,832	4,032	435
Suisse (4)	1,133	371	1,504 (6)	1,088	361	1,449	29,660	420	1,740
Tunisie (4)	—	—	65	—	—	65	—	—	81 (5)
B. Pays non unionistes									
Autriche	6,018	667	6,685	5,801	663	6,464	48,010	16,630	24,874
Hongrie	1,498	4,562	6,060	1,438	4,462	5,900	12,130	7,300	122
Canada	—	—	814	—	—	661	160,874	8,320	2,375

(4) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent: ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 547 ont été déposées en 1904 au Bureau international de Berne; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1904, à la somme de fr. 28,800). — (5) Y compris fr. 31,498 de recettes communes à toutes les branches de la propriété industrielle. — (6) Voir la note 3 sous tableau I. — (7) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques: la somme indiquée représente approximativement les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — (8) Y compris les taxes de dépôt. — (9) Ce chiffre comprend les renouvellements et les transmissions. — (10) Les chiffres relatifs à l'Espagne ne nous sont pas encore parvenus.